

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE118

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, après la deuxième phrase, insérer la phrase suivante :

« Cette garantie s'applique à toutes les communes, notamment celles non couvertes par un plan d'urbanisme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette garantie rurale ne peut être dépendante de la couverture ou non par un PLU. De nombreuses communes rurales sont sous le Régime Nationale d'Urbanisme (RNU) et doivent pouvoir bénéficier, au même titre que les autres communes en PLU, à cette surface minimale de développement communal.